



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil* ;
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberrri, Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens, Leonidas Papadiz, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendael, Hind Addi, Mohamed Daif, Saliha Raiss, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laurent Mutambayi, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Khadija Zamouri, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane, Théophile Emile Talemans, Didier Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui, Emre Sumlu, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, *Conseillers communaux* ;
Gilbert Hildgen, *Secrétaire adjoint*.

Excusés

Yassine Akki, Joke Vandenbempt, *Conseillers communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Séance du 20.01.21

#Objet : Taxes communales - Taxe sur les emplacements de parking - Modification.#

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le règlement de la taxe sur les emplacements de parking, établi par décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 inclus;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

Considérant que la commune a jugé nécessaire d'établir une taxe sur les emplacements de parking accessibles au public, de manière à pouvoir se procurer des recettes supplémentaires destinées à financer ses dépenses ;

Considérant que les exploitants d'emplacements de parking connexes à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou, plus généralement, économique peuvent faire bénéficier leurs utilisateurs de toutes les infrastructures communales mises à leur disposition, en ce compris les voiries dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable pour la commune ; que ces avantages constituent une plus-value pour les exploitants de ces emplacements de parking ; qu'il est donc logique et raisonnable que ces derniers contribuent au financement des infrastructures publiques mises à leur disposition ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'exonérer de la présente taxe les parkings exploités ou gérés par des personnes morales de droit public ou par des personnes qui poursuivent une finalité sociale, bénévole ou philanthropique étant donné que leur situation est objectivement différente de celle des entreprises poursuivant un

but lucratif, de par la nature des activités, de leur financement et des règles qui les régissent ; que l'autorité communale n'entend pas entraver des missions d'intérêt général ou d'utilité publique ;

Considérant que la commune entend assigner à la présente taxe un objectif accessoire de mobilité visant à inciter les exploitants d'emplacements de parking à une utilisation optimale desdits emplacements et ce par le biais d'une réduction de la taxe en cas de partage des emplacements de parking au bénéfice des riverains qui en ont besoin en dehors des heures d'ouverture normales des entreprises ou commerces ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le taux de la présente taxe et de prévoir que ce taux sera majoré de 2,5% par an jusqu'en 2025 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe sur les emplacements de parking connexes à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou desservant des bureaux ainsi que sur l'exploitation commerciale d'emplacements de parking.

La taxe établie par le présent règlement ne concerne pas le stationnement sur la voirie publique.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- "emplacement de parking", une surface délimitée destinée au stationnement d'un véhicule motorisé, située dans un espace clos ou à l'air libre, sur ou dans un bien immobilier, mise à disposition à titre gratuit ou onéreux par toute personne physique ou morale et affectée à l'accueil, soit de personnes qui y travaillent, soit de clients, soit de fournisseurs, soit de visiteurs;

- "emplacements de parking exploités commercialement": emplacements de parking exploités par une personne physique ou morale lorsqu'ils sont exclusivement réservés à une personne, de manière ininterrompue, moyennant contrepartie pécuniaire.

Article 3

La taxe est due par l'exploitant des emplacements de parking.

Article 4

La taxe est due indépendamment d'une utilisation effective des emplacements de parkings.

Elle est calculée en fonction du nombre d'emplacements et est due à partir du 6ème emplacement de parking.

Article 5

Le taux annuel de la taxe est fixé à 76,88 EUR par emplacement de parking pour l'année 2021.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 % par an, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
78,80 EUR	80,77 EUR	82,78 EUR	84,85 EUR

La taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et en entier pour toute l'année. Elle ne peut être fractionnée, proportionnellement ou non, à des parties d'années.

Article 6

Une réduction de 50 % du taux par emplacement est accordée aux personnes physiques ou morales qui exploitent des emplacements de parking connexes à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou desservant des bureaux lorsqu'elles mettent leurs emplacements de parking à disposition des riverains en dehors des heures

d'ouverture normales de leur entreprise ou de leur commerce et ce pendant au moins 10 heures consécutives. Cette réduction porte exclusivement sur les emplacements mis à disposition des riverains en dehors des heures d'ouverture normales des entreprises ou commerces.

Le redevable devra indiquer, sur le formulaire de déclaration visé à l'article 8, le nombre d'emplacements de parking mis à disposition de riverains et produire, à l'appui de sa déclaration, une copie de la ou des conventions qu'il aura conclue(s) avec un ou plusieurs riverains pour la mise à disposition desdits emplacements.

La réduction prévue au présent article ne sera en aucun cas applicable aux emplacements de parking exploités commercialement, tels que définis à l'article 2.

Article 7

Sont exonérés de la présente taxe :

- les parkings utilisés ou exploités par les personnes morales de droit public lorsqu'ils relèvent du domaine public ou reçoivent une affectation de service public, eu égard à la jurisprudence de la Cour de Cassation ;
- les parkings exploités ou gérés par des personnes morales de droit public ou par des personnes qui poursuivent une finalité sociale, bénévole ou philanthropique, à l'exception des parkings exploités par des personnes poursuivant un intérêt strictement personnel ou lucratif.

Sont également exonérés de la taxe:

-les emplacements pour handicapés avec un maximum de :

- 1 emplacement pour des parkings de 1 à 10 emplacements
- 2 emplacements pour des parkings de 11 à 20 emplacements
- 4 emplacements pour des parkings d'une capacité supérieure à 20 emplacements

-les emplacements pour voitures électriques avec borne pour recharger.

Article 8

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu d'en réclamer une au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné et de la renvoyer selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Toute modification de la base taxable doit être notifiée à l'administration communale dans les 10 jours ouvrables qui suivent ladite modification.

Article 9

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur la base des données dont la commune dispose.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office

Article 10

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des

Bourgmestre et Échevins.

Article 12

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôts directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 13

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 15

Le présent règlement remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019.

43 votants : 35 votes positifs, 5 votes négatifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire adjoint,
(s) Gilbert Hildgen

La Présidente du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 22 janvier 2021

Pour le Secrétaire communal,
Le Secrétaire adjoint,

La Bourgmestre,

Gilbert Hildgen

Catherine Moureaux